

Le 03 NOV. 2020

Bureau du courrier



2020_051

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délégation du
Président

Séance du 23 octobre 2020

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Le 23 octobre deux mille vingt à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses Gorges ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi
de la convocation
le 12/10/2020

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie.

Date de l'affichage
du PV:

Madame : **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie.

Monsieur **PEYRE Jean-Philippe**, payeur départemental, est également excusé

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DELEGATION DU PRESIDENT

Le Président, informe l'assemblée :

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion organise la répartition des compétences entre le président et le conseil d'administration (articles 27 à 29).

Pour permettre un bon fonctionnement du centre de gestion et pour conserver une capacité de réaction raisonnable,

Il est proposé :

de donner délégation au président et pour la durée de son mandat afin de :

- Procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Décider des prises de cessions de bail pour une durée n'excédant pas trois ans,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixer les effectifs du centre et des conditions de leurs emplois,
- Décider de toutes actions en justice,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du centre de gestion dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- Passer des conventions avec les collectivités affiliées et non-affiliées ou d'autres centres de gestion en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de procéder aux engagements financiers en découlant.
- En matière de marchés publics et d'accords-cadres, en application à la fois des dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26/06/1985, modifié, et des dispositions de l'article L. 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget, tous pouvoirs pour :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget et plus spécifiquement :

1°) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services et de fournitures de moins de 214 000 € H.T, d'une part, et pour les marchés de travaux de moins de 5 350 000 € H.T, d'autre part.

Pour les marchés de fournitures ou de services d'un montant estimé compris entre 90 000 € H.T et moins de 214 000 € H.T,

Il en est de même pour les marchés de travaux d'un montant estimé compris entre 90 000 € H.T et moins de 5 350 000 € H.T.

2°) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents d'un accord-cadre, même lorsque leur montant dépasse les seuils d'appel d'offres, dès lors que l'accord-cadre a été passé selon les règles de l'appel d'offres.

3°) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants à des marchés passés en procédure adaptée, qui entraînent une augmentation de leur montant initial, inférieure à 5 % et à la condition que de tels avenants ne conduisent pas le montant du marché à atteindre le seuil de l'appel d'offres.

Le Centre de Gestion dispose un règlement intérieur sur les MAPA. Il viendra préciser dans quel cas les marchés compris entre 40 000 € H.T et les seuils d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres sera saisie pour avis préalable sur le marché (ou l'accord-cadre) et la proposition de classement des offres, sur proposition du Président.

Le président rappelle qu'il rendra compte au conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

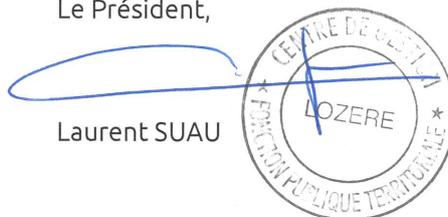
Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

Accepte de donner délégation au Président comme ci-dessus exposé.

Pour extrait conforme,
Mende, le 23 octobre 2020

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.
Délibération certifiée
Exécutoire le,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le :

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 03 NOV. 2020

Bureau du courrier

